



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°02 du 4 janvier 2019

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives
(PREF34 DS)

Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale (PREF34 DRHM)

Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire et
et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement
(PREF34 DRCL)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Direction
Ecologie - Division Milieux marins et côtiers (DREAL Occitanie)

Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral
(DDTM34)

PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-007 du 4 janv 2019 portant agrément du personnel habilité mission palpations sécurité centres entrées commerciaux 5 et 6 janvier 2019 _____	2
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-006 du 4 janv 2019 constatant des - circonstances particulières sécurité publique 5 et 6 janvier 2019 _____	8
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-004 du 3 janv 2019 portant nomination des membres du comité technique _____	10
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1445 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Paulhan _____	13
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1444 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Galargues _____	15
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1443 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Saint Christol _____	17
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1442 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Soumont _____	19
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1441 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Le Caylar _____	21
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1440 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Saint Gervais su Mare _____	23
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1439 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Lauroux _____	25
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1438 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Moules et Baucels _____	27
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1437 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Lodève _____	29
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1436 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Sussargues _____	31

PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1435 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Ganges	33
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1434 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Saint Gely du Fesc	35
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1433 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Montaud	37
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1432 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Lavalette	40
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1431 du 14 dec 2018 constatant présomption de vacance de biens commune Aniane	42
PREF34 DRCL - Liste aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur année 2019	44
DREAL Occitanie - Arrêté n°34-2018-010 du 28 dec 2018 prorogati- on délai instruction autorisation environnementale traitement eaux usées MAERA	46
DDTM 34 - Arrêté n°2018-12-09986 du 18 dec 2018 portant délimit- ation du domaine public maritime naturel Sérignan	48
DDTM 34 - Arrêté n°2018-12-09986 du 18 dec 2018 portant délimit- ation du domaine public maritime naturel - plans annexes	51



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/007

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 5 et 6 janvier 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/006 en date du 4 janvier 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty, Apple et le Géant Casino en date du 2 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier de 7 heures à 22 heures :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n° CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n° CAR-034-2022-01-11-20170298601

GREGORY Curabet n° CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHOU Yanis n° CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891
SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777
TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022
FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359
JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282
VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis-Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019
HEFDAZZAH Nouridine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Rémi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
FULRAD Amédien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stéphane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Grégory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loïc n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum)
de 10 heures à 20 heures :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093
SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum)
de 10 heures à 20 heures :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) de 8 heures 30 à 21 heures 30 et de la journée du dimanche 6 janvier 2019 de 8 heures à 13 heures :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431
BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163
BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465
PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109
TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures :

ADRIAN Emilien, n°CAR-030-2020-08-12-20150494271
ARROUCHE Mohammed, n°CAR-034-2019-07-31-20140069100
AUGE Cédric n°CAR-034-2019-09-11-20140119130
BOUDJELAL Youcef, n°CAR-034-2022-10-03-20170293471
BULUT Eda, n°CAR-034-2022-11-13-20170596282
HADDI Rachid, n°CAR-034-2022-06-16-20170582185
HADJOU DJ Hakim n°CAR-034-2023-05-07-20180633547
MEDJAHHER Abdelkader, n°CAR-034-2022-01-31-20170545419
QUARMOUD Abderrazak, n°CAR-034-2020-01-07-20140014678
RUBIO épouse SANCHEZ Véronique, n° CAR-034-2023-06-01-20180640423
SCOUL Pierre, n° CAR-034-2023-12-21-20180639295

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 et de la journée du dimanche 6 janvier 2019 de 8 heures 30 à 20 heures pour le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176
GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174
MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268
ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- - à l'occasion de la journée du samedi 5 janvier 2019 pour le centre commercial Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659

De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

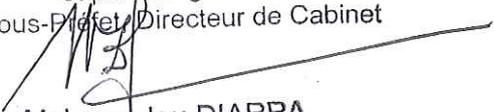
Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et au Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/006
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour la journée du samedi 5 janvier 2019 et du dimanche 6 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 5 janvier 2019 et dimanche 6 janvier 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 5 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 10 heures à 20 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 10 heures à 20 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 10 heures à 20 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

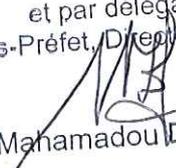
pour la journée du dimanche 6 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures à 13 heures ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 20 heures ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 4 janvier 2019.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 2019/01/004 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault

--

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-597 du 31 mai 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le procès verbal du 6 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de la préfecture de l'Hérault et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU** les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

Monsieur Pierre POUËSSEL

Préfet de l'Hérault

Président

Monsieur Pascal OTHEGUY

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Chargé des ressources humaines

Ou en cas d'empêchement :

Monsieur Philippe NUCHO

Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

Ou Monsieur Mahamadou DIARRA

Directeur de Cabinet

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRHAS dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

ARTICLE 2 : Sont nommés en qualité de membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Marie-Pierre LAISSAC

F.O.

Madame Stéphanie POUTRAIN

F.O.

Madame Tatiana PRIGENT

F.O.

Madame Nathalie BOUSQUET

F.O.

Madame Pierrette OUAHAB

SAPACMI

Madame Catherine BANNINO

UATS UNSA

Madame Christine CEFALU

CFDT

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Nathalie PREVOTAT

F.O.

Monsieur Antonin RAY

F.O.

Monsieur Yann CHEVALLIER

F.O.

Madame Nadja BENNANI

F.O.

Monsieur Louis PERET

SAPACMI

Madame Sarah MARTINEZ

UATS UNSA

Madame Nadia ETTOURI

CFDT

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans, jusqu'au prochain renouvellement des instances consultatives.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03/01/2019

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ :

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-1445 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de PAULHAN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de PAULHAN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de PAULHAN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 17 mai 2018 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AN 274

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de PAULHAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de PAULHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-1444 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GALARGUES

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de GALARGUES ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de GALARGUES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN	SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AC 9	AI 201
AC 10	AI 214
AC 11	AI 219
AC 16	AI 347
AC 17	AI 351
AC 19	AI 352
AC 20	AI 423
AC 21	AN 80
AC 23	AO 276
AH 2	AO 334
AH 75	AO 335
AH 108	

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

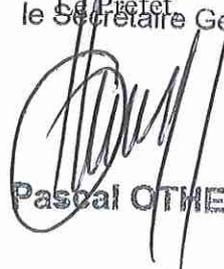
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de GALARGUES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de GALARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1443 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOL

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT CHRISTOL ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT CHRISTOL attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AM 33 AM 37

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT CHRISTOL aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT CHRISTOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1442 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SOUMONT

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SOUMONT ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SOUMONT attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AC 156
AC 157
AE 30
AE 31
AE 147
AE 246
AK 2
AK 3
AK 8
AK 14
AL 116
AL 125
AL 199
AL 226
AM 14
AM 18
AM 92
AM 105
AN 114

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SOUMONT aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SOUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1441 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LE CAYLAR

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LE CAYLAR ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LE CAYLAR attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 108 B 116

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LE CAYLAR aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LE CAYLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHECUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1440 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 138
C 171
C 179
C 180
D 58
D 400
D 401
D 402
F 182

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT GERVAIS SUR MARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1439 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LAUROUX

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LAUROUX ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LAUROUX attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AM 84

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LAUROUX aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, en délégation,
le Secrétaire général



Pascal OTHESUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1438 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MOULES ET BAUCELS

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de MOULES ET BAUCELS ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de MOULES ET BAUCELS attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
C 56

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de MOULES ET BAUCELS aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de MOULES ET BAUCELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal C...

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1437 du **14 DEC. 2018**

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LODEVE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de LODEVE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de LODEVE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN	
D 61	D 191
D 62	D 207
D 65	D 210
D 68	D 212
D 98	D 221
D 111	D 229
D 121	D 237
D 183	D 252
D 188	D 333
D 189	

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

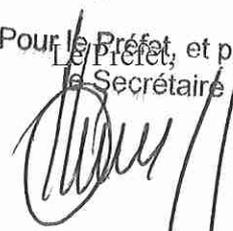
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de LODEVE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1436 du **14 DEC. 2018**

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SUSSARGUES

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SUSSARGUES ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SUSSARGUES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 545

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

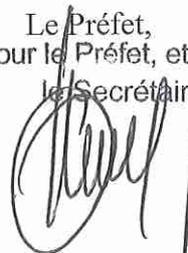
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SUSSARGUES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SUSSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-1435 du **14 DEC. 2018**

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GANGES

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de GANGES ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de GANGES attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 17
A 27
A 108
A 130
A 146

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de GANGES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de GANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1434 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT GELY
DU FESC

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT GELY DU FESC ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT GELY DU FESC attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
BV 26 BV 38

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

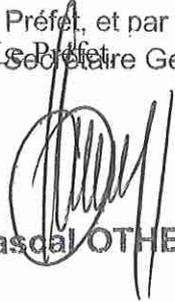
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT GELY DU FESC aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT GELY DU FESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1433 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MONTAUD

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTAUD ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de MONTAUD attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	44
AB	50
AB	55
AC	44
AC	116
AC	117
AC	118
AC	141
AC	145
AC	146
AC	154
AC	155
AC	161
AC	162
AC	166
AC	167
AC	169
AC	171
AC	172
AC	174
AC	183
AC	184
AC	185
AC	211

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	220
AC	223
AC	250
AC	269
AT	54
AT	61
AV	6
AV	8
AV	12
AV	13
AV	14
AV	21
AV	42
AV	43
AV	79
AV	92
AV	96
AV	109
AV	122
AV	127
ZH	107
ZH	108
ZH	109
ZI	112
ZL	114
ZL	115
ZL	116

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de MONTAUD aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-1432 du 14 DEC. 2018

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de
LVALETTE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1- 3° et L.1123-4 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LVALETTE les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
A 137
A 145

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LVALETTE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de **six mois** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 - A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de **six mois** à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

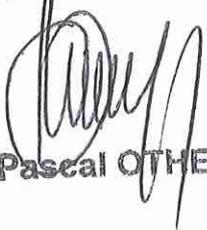
ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de LAVALETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01-1431 du 14 DEC. 2018

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ANIANE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'ANIANE ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'ANIANE attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AR 584 AS 2

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie d'ANIANE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'ANIANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Hérault - liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur - Année 2019

Civilités	Noms	Prénoms	Fonction
Monsieur	ALFONSI	Pierre	Colonel de l'Armée de l'Air, retraité
Monsieur	ARMING	Jacques	ingénieur principal territorial
Madame	ARQUILLIERE-CHARRIERE	Martine	Architecte
Monsieur	AUGUET	Richard	Architecte DPLG
Madame	BERNARD CASTEL	Danielle	Ingénieur en chef des TPE
Monsieur	BERNARD CHATELOT	Jean	Trésorier payeur général retraité
Monsieur	BESSIERE	Louis	Retraité, ministère Economie et Finances
Madame	BLANC	Erica	Ingénieur Industrie Agricoles et Alimentaires
Monsieur	BONICEL	Bernard	Inspecteur des Finances
Monsieur	BOSCH	Philippe	Officier retraité du ministère de la défense
Monsieur	BOSSOT	Michel	Ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire
Monsieur	BOULLET	Bernard	Ingénieur, Conservatoire National des arts et métiers retraité
Madame	BOYER	Marie-Christine	Capitaine de Police Judiciaire retraitée
Monsieur	BRACONNIER	Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
Monsieur	BRENON	Jean-Noël	Adjudant Chef de Gendarmerie retraité
Monsieur	BRUN	Bernard	Professeur de Lettres Modernes retraité
Monsieur	BRUNENGO	Léon	Ingénieur de Travaux Publics
Monsieur	CHALON	Jean-Pierre	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire
Monsieur	COMAS	Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité
Monsieur	COMMANDRÉ	Bernard	Ingénieur des TPE, retraité
Monsieur	CORDIER	Bernard	DGS, retraité
Monsieur	CORNEE	Christian	Géographe-urbaniste développeur
Monsieur	de BOUARD	Alain	Retraité
Monsieur	DEBUIRE	Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
Monsieur	DELBOS	Bernard	Architecte DPLG, Ethnologue
Monsieur	DEMOULIN	Jean-François	Ingénieur E.T.P. retraité
Monsieur	DEWINTRE	Bernard	Militaire de carrière retraité
Monsieur	DURAND	Eric	Architecte.
Madame	FABRE	Françoise	Architecte DPLG, Urbaniste
Monsieur	FERRE	Patrick	Chargé d'études urbanisme
Madame	FERRI-CABEO	Viviane	Expert en bâtiment
Monsieur	FORICHON	Olivier	Journaliste
Monsieur	FREMOLLE	Michel	Architecte DPLG et Urbaniste SFU, retraité
Monsieur	GENESTE	Patrick	Ingénieur Chimiste retraité
Monsieur	GILLET	Pierre	Cadre France Télécom
Madame	GIRARD	Anne-Marie	
Monsieur	GRANGEON	Jean-Michel	
Monsieur	GRATECAP	Jean-Pierre	Cadre S.N.C.F., retraité
Monsieur	HEBRARD	Eric	Officier retraité du ministère de la défense
Monsieur	HEMAIN	Jean-Claude	cadre de la fonction publique
Monsieur	HUDRISIERS	Jean-Claude	Ingénieur principal à la retraite
Monsieur	JORGE	Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Retraité
Madame	LALLEMENT	Fabienne	Professeur des écoles retraitée
Monsieur	LEFEBVRE	Thierry	Ingénieur, retraité
Monsieur	LEFEBVRE	Thierry C.	Consultant formateur en Ressources humaines et communication

Hérault - liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur - Année 2019

Civilités	Noms	Prénoms	Fonction
Madame	LENDRIN	Annie	
Monsieur	LESCUYER	Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
Madame	LHERMET	Patricia	Architecte urbaniste DPLG
Monsieur	LINAY	Patrick	Socio-économiste, retraité
Monsieur	LOPEZ	Christian	Enseignant, retraité
Monsieur	MALAVAL	Christian	Cadre S.N.C.F., retraité
Monsieur	MARCHAND	Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
Monsieur	MARIANI	Léo	Anthropologue
Madame	MARIGOT	Sokorn	cadre de la fonction publique
Monsieur	MEALLONNIER	Bruno	Ingénieur, retraité
Monsieur	MEHN	Jean-Michel	Architecte DPLG, Urbaniste
Monsieur	MERLAT	Jean-Pierre	Chargé d'opération société d'économie mixte, retraité
Monsieur	METAIS	Christophe	Général de corps d'armée
Monsieur	MILLIET	Marc	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Retraité
Monsieur	MONNET	Jean-Claude	Général de corps d'armée
Monsieur	MORLET	Gilbert	Ingénieur divisionnaire de TP de l'Etat, retraité
Monsieur	NIDECKER	Georges	Chargé d'affaires et responsable Cabinet d'Etudes
Monsieur	ORIGNY	Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
Monsieur	OTTAWY	Serge	Ingénieur S.N.C.F., retraité
Monsieur	PEREZ	Isidore	Consultant en organisation et informatique, retraité
Monsieur	PIALOUX	Jean	Ingénieur des TPE, retraité
Monsieur	PLANCHE	Daniel	Officier de gendarmerie, retraité
Monsieur	RABAT	Jean-Pierre	Ingénieur CNAM, retraité
Monsieur	RABOT	Vincent	Colonel, retraité
Madame	RIOU	Claudine Nelly	Inspecteur départemental des services fiscaux, retraitée
Monsieur	RIVIECCIO	Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
Madame	ROSSIER MARCHIONINI	Florence	Consultante - Ingénieur urbaniste
Monsieur	ROUVIERE	Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
Monsieur	SARTEL	Jean-Marie	Officier supérieur d'infanterie, retraité
Monsieur	SEELEUTHNER	Hervé	Officier supérieur de l'armée de terre, retraité
Monsieur	SON	Yves	Ingénieur d'études sanitaires, fonctionnaire, retraité
Monsieur	SOUBRA	Bernard	Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
Monsieur	SZCZOT	Frédéric	Architecte DESA urbanisme, retraité
Monsieur	TRABAUD	André	Ingénieur physicien, retraité
Madame	VIGNON	Catherine	Consultante en environnement
Monsieur	XICOLA	François	Colonel, retraité
Monsieur	YOUSFI	Chabane	Urbaniste



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2018-010

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-17 du code de l'environnement concernant le projet de

Modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté 2018-I du préfet de l'Hérault du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Montpellier Métropole Méditerranée le 29 mai 2018, concernant le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée établi le 4 juin 2018 ;

VU la demande de compléments adressée le 26 juillet 2018 ;

VU le dossier complété par Montpellier Métropole Méditerranée le 25 octobre 2018 ;

VU la demande de dérogation à la loi littorale au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme déposée par Montpellier Métropole Méditerranée le 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner la procédure d'autorisation environnementale avec la procédure de dérogation à la loi littorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 25 octobre 2018 nécessite un examen complémentaire avant saisine de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que l'avis de cette instance ne pourra être rendu dans le délai imparti prévu à l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Montpellier Métropole Méditerranée en date du 29 mai 2018, enregistrée sous le n°34-2018-00082, concernant l'opération suivante :

Modernisation de la station de traitement des eaux usées de MAERA

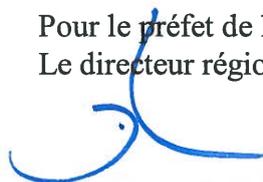
est prorogé jusqu'au **30 avril 2019**.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur régional



Didier KRUGER

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral
Cultures marines et littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2018 – 12 – 09986
portant délimitation du domaine public maritime naturel
sur la commune de Sérignan, sections cadastrales BV, BW, BX,
du chemin du clos de Ferrand à la grande Maire.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-4 et L.2111-5 et les articles R.2111-4 à R.2111-14 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à 27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.121-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202/2017 du 13 juillet 2017 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de délimitation présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- Vu** la délibération n°CM20172811-22 du conseil municipal de la commune de Sérignan en date du 28 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 4 août 2017 ;
- Vu** le dossier d'enquête publique de projet de délimitation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-130 du 06 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation du domaine public maritime naturel sur la commune de Sérignan, sections cadastrales BV, BW, BX du chemin du clos de Ferrand à la grande maire, porté par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) délégation à la mer et au littoral ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-02-09116 du 6 février 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux préparatoires à la délimitation du domaine public maritime naturel situé au droit des sections cadastrales BV, BW, BX sur la commune de Sérignan ;
- VU** les procès-verbaux des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du domaine public maritime en date du 15, 16 et 30 mars 2018 ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 02 mai 2018 prononçant un avis favorable sans réserves (mais recommandant d'accéder à la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée BW54 au domaine public maritime et à la demande de déplacement de la borne située sur la parcelle BV116) sur le projet de délimitation ;
- VU** le rapport final du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à la demande du 18 décembre 2015, faite par le cabinet d'avocats Scheuer, Vernhet et associés (SVA), pour le compte de la Sarl Aloha1, la Sci Les alizées et monsieur Jacky Lautier leur gérant d'une part, la Sarl Aloha2, la Sarl Camping et loisirs et monsieur Jacky Lautier leur gérant d'autre part, dans son courrier adressé au Préfet de l'Hérault, de procéder à la délimitation du domaine public maritime naturel au droit des parcelles cadastrées section BW n° 13, 14, 25, propriétés de leurs clients.

CONSIDÉRANT le sursis à statuer du tribunal administratif de Montpellier sur les conclusions de la requête n°1601679 du 29 juin 2017 jusqu'à la production, par le préfet de l'Hérault, du dossier et de l'acte de délimitation du domaine public maritime aux droits des parcelles en cause cadastrées section BW n° 13 et 14 sur la commune de Sérignan.

CONSIDÉRANT le sursis à statuer du tribunal administratif de Montpellier sur les conclusions des requêtes n°1601680 et 1602101 du 29 juin 2017 jusqu'à la production, par le préfet de l'Hérault, du dossier et de l'acte de délimitation du domaine public maritime aux droits de la parcelle en cause cadastrée section BW n° 25 sur la commune de Sérignan.

Considérant l'intérêt, par cohérence, d'étendre la délimitation à tout le secteur compris entre le grau de la grande Maire et le chemin du Clos de Ferrand, sections cadastrales BV, BW, BX.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La délimitation du domaine public maritime naturel, constitué des lais et relais de la mer et du rivage de la mer sur la commune de Sérignan, correspondant à la limite du domaine public maritime naturel, au droit des sections cadastrales BV, BW, BX, du chemin du Clos de Ferrand à la grande maire, est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

La limite du domaine public maritime naturel est matérialisée par un trait plein rouge sur le plan annexé. Elle passe par les points dont les coordonnées X et Y figurent dans le tableau mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points sont rattachés au système de coordonnées planes RGF93, conversion conique CC43.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Sérignan.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, au service de publicité foncière et notifié à la chambre départementale des notaires.

Le maire de la commune de Sérignan est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois (article R.2111-12 du CGPPP).

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

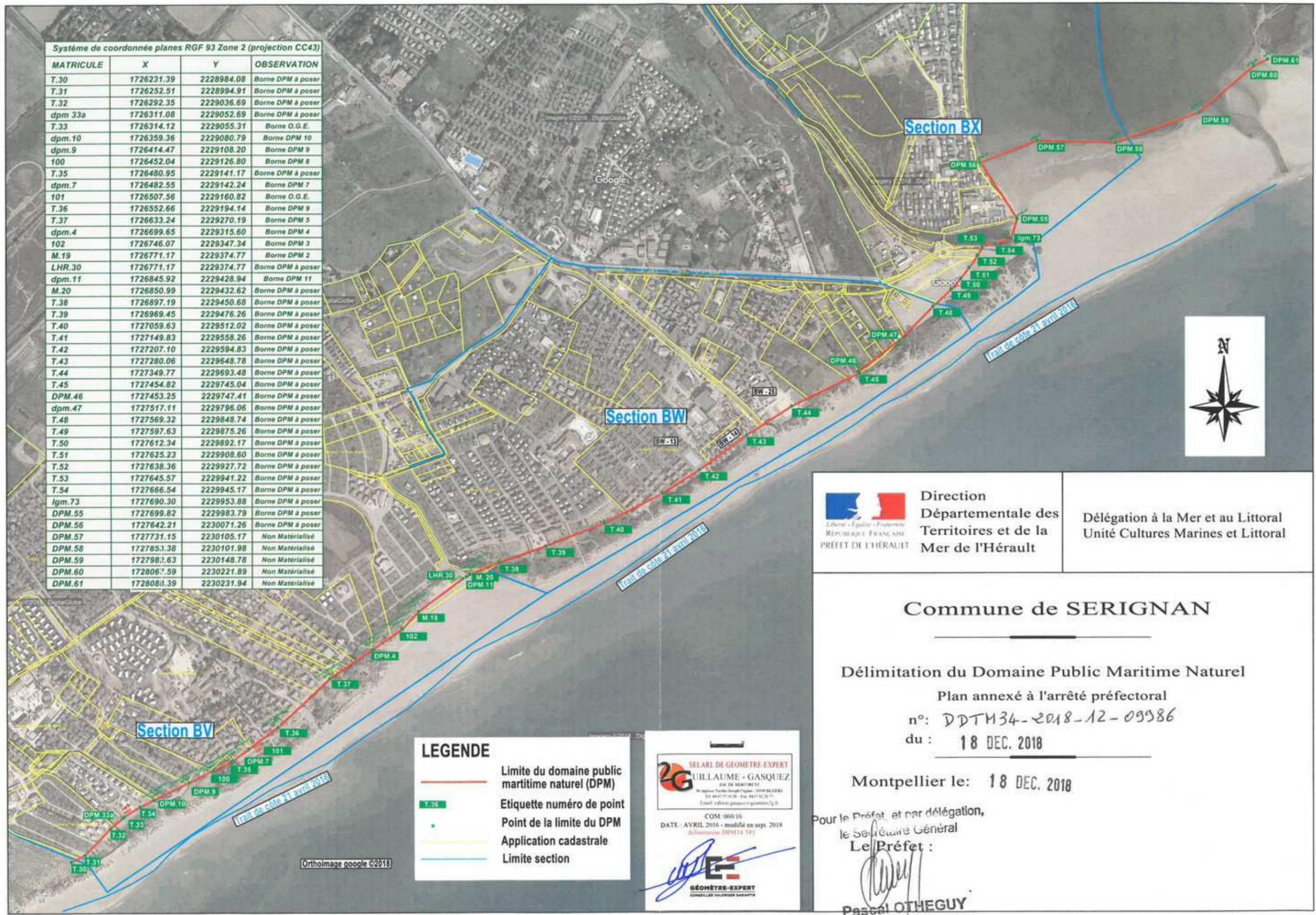
Un recours contentieux devra être déposé par les propriétaires riverains intéressés devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux (2) mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Pascal OTHEGUY

Système de coordonnées planes RGF 93 Zone 2 (projection CC43)

MATRICULE	X	Y	OBSERVATION
T.30	1726231.39	2228984.08	Borne DPM à poser
T.31	1726252.51	2228994.91	Borne DPM à poser
T.32	1726292.35	2229036.69	Borne DPM à poser
dpm 33a	1726311.08	2229052.69	Borne DPM à poser
T.33	1726314.12	2229055.31	Borne O.G.E.
dpm.10	1726359.36	2229080.79	Borne DPM 10
dpm.9	1726414.47	2229108.20	Borne DPM 9
100	1726452.04	2229126.80	Borne DPM 8
T.35	1726480.95	2229141.17	Borne DPM à poser
dpm.7	1726482.55	2229142.24	Borne DPM 7
101	1726507.56	2229160.82	Borne O.G.E.
T.36	1726552.66	2229194.14	Borne DPM 9
T.37	1726633.24	2229270.19	Borne DPM 5
dpm.4	1726699.65	2229315.60	Borne DPM 4
102	1726746.07	2229347.34	Borne DPM 3
M.19	1726771.17	2229374.77	Borne DPM 2
LHR.30	1726771.17	2229374.77	Borne DPM à poser
dpm.11	1726845.92	2229428.94	Borne DPM 11
M.20	1726850.99	2229432.62	Borne DPM à poser
T.38	1726897.19	2229450.68	Borne DPM à poser
T.39	1726969.45	2229476.26	Borne DPM à poser
T.40	1727059.63	2229512.02	Borne DPM à poser
T.41	1727149.83	2229558.26	Borne DPM à poser
T.42	1727207.10	2229594.83	Borne DPM à poser
T.43	1727280.06	2229648.78	Borne DPM à poser
T.44	1727349.77	2229693.48	Borne DPM à poser
T.45	1727454.82	2229745.04	Borne DPM à poser
DPM.46	1727453.25	2229747.41	Borne DPM à poser
dpm.47	1727517.11	2229796.06	Borne DPM à poser
T.48	1727569.32	2229848.74	Borne DPM à poser
T.49	1727597.63	2229875.26	Borne DPM à poser
T.50	1727612.34	2229892.17	Borne DPM à poser
T.51	1727625.23	2229908.60	Borne DPM à poser
T.52	1727638.36	2229927.72	Borne DPM à poser
T.53	1727645.57	2229941.22	Borne DPM à poser
T.54	1727666.54	2229945.17	Borne DPM à poser
lgn.73	1727690.30	2229953.88	Borne DPM à poser
DPM.55	1727699.82	2229983.79	Borne DPM à poser
DPM.56	1727642.21	2230071.26	Borne DPM à poser
DPM.57	1727731.15	2230105.17	Non Matérialisé
DPM.58	1727853.38	2230101.98	Non Matérialisé
DPM.59	1727982.63	2230148.78	Non Matérialisé
DPM.60	1728067.59	2230221.89	Non Matérialisé
DPM.61	1728080.39	2230231.94	Non Matérialisé



LEGENDE

- Limite du domaine public maritime naturel (DPM)
- Etiquette numéro de point
- Point de la limite du DPM
- Application cadastrale
- Limite section

2G SELARI DE GEOMETRE-EXPERT
WILLAUME - GASQUEZ
 J.A.M. EN MEUBLEMENT
 10 Avenue Thiers Joseph Caplan - 34090 BLESERS
 34000 MONTPELLIER - Tél. 0467423471
 Email: willaume.gasquez@geometre2g.fr

COM: 060/16
 DATE: AVRIL 2016 - modifié en sept. 2018
 délimitation DPM14 TP)

(Signature)
GEOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER SÉRIOSITÉ

Direction
 Départementale des
 Territoires et de la
 Mer de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
 Unité Cultures Marines et Littoral

Commune de SERIGNAN

Délimitation du Domaine Public Maritime Naturel
 Plan annexé à l'arrêté préfectoral
 n°: DDTM34-2018-12-09986
 du : 18 DEC. 2018

Montpellier le: 18 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Le Préfet :
(Signature)
Pascal OTHEGUY

Système de coordonnées planes RGF 93 Zone 2 (projection CC43)

MATRICULE	X	Y	OBSERVATION
T.30	1726231.39	2228984.08	Borne DPM à poser
T.31	1726252.51	2228994.91	Borne DPM à poser
T.32	1726292.35	2229036.69	Borne DPM à poser
dpm.33a	1726311.08	2229052.69	Borne DPM à poser
T.33	1726314.12	2229055.31	Borne O.G.E.
dpm.10	1726359.36	2229080.79	Borne DPM 10
dpm.9	1726414.47	2229108.20	Borne DPM 9
100	1726452.04	2229126.80	Borne DPM 8
T.35	1726480.95	2229141.17	Borne DPM à poser
dpm.7	1726482.55	2229142.24	Borne DPM 7
101	1726507.56	2229160.82	Borne O.G.E.
T.36	1726552.66	2229194.14	Borne DPM 9
T.37	1726633.24	2229270.19	Borne DPM 5
dpm.4	1726699.65	2229315.60	Borne DPM 4
102	1726746.07	2229347.34	Borne DPM 3
M.19	1726771.17	2229374.77	Borne DPM 2
LHR.30	1726771.17	2229374.77	Borne DPM à poser
dpm.11	1726845.92	2229428.94	Borne DPM 11
M.20	1726850.99	2229432.62	Borne DPM à poser
T.38	1726897.19	2229450.68	Borne DPM à poser
T.39	1726969.45	2229476.26	Borne DPM à poser
T.40	1727059.63	2229512.02	Borne DPM à poser
T.41	1727149.83	2229558.26	Borne DPM à poser
T.42	1727207.10	2229594.83	Borne DPM à poser
T.43	1727280.06	2229648.78	Borne DPM à poser
T.44	1727349.77	2229693.48	Borne DPM à poser
T.45	1727454.82	2229745.04	Borne DPM à poser
DPM.46	1727453.25	2229747.41	Borne DPM à poser
dpm.47	1727517.11	2229796.06	Borne DPM à poser
T.48	1727569.32	2229848.74	Borne DPM à poser
T.49	1727597.63	2229875.26	Borne DPM à poser
T.50	1727612.34	2229892.17	Borne DPM à poser
T.51	1727625.23	2229908.60	Borne DPM à poser
T.52	1727638.36	2229927.72	Borne DPM à poser
T.53	1727645.57	2229941.22	Borne DPM à poser
T.54	1727666.54	2229945.17	Borne DPM à poser
lgm.73	1727690.30	2229953.88	Borne DPM à poser
DPM.55	1727699.82	2229983.79	Borne DPM à poser
DPM.56	1727642.21	2230071.26	Borne DPM à poser
DPM.57	1727731.15	2230105.17	Non Matérialisé
DPM.58	1727853.38	2230101.98	Non Matérialisé
DPM.59	1727982.63	2230148.78	Non Matérialisé
DPM.60	1728067.59	2230221.89	Non Matérialisé
DPM.61	1728088.39	2230231.94	Non Matérialisé



Section BV

LEGENDE

- Limite du domaine public maritime naturel (DPM)
- T.36 Etiquette numéro de point
- Point de la limite du DPM
- Application cadastrale
- Limite section



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Cultures Marines et Littoral

Commune de SERIGNAN

Délimitation du Domaine Public Maritime Naturel

Extrait du plan annexé à l'arrêté préfectoral
n°: DDTM 34-2018-12-09986
du: 18 DEC. 2018

Montpellier le: 18 DEC. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Le Préfet :
Pascal OTHEGUY

ECHELLE : 1/2000 (A3)

2G SELARI, DE GEOMETRE-EXPERT
WILLAUME - GASQUEZ
ZAC DE MERCOBERT
40 impasse Nicolas Joseph Capus - 34700 BEZIERS
Tel: 04 67 35 10 26 - Fax: 04 67 42 26 17
Email: cabinet.gasquez@geometre2g.fr

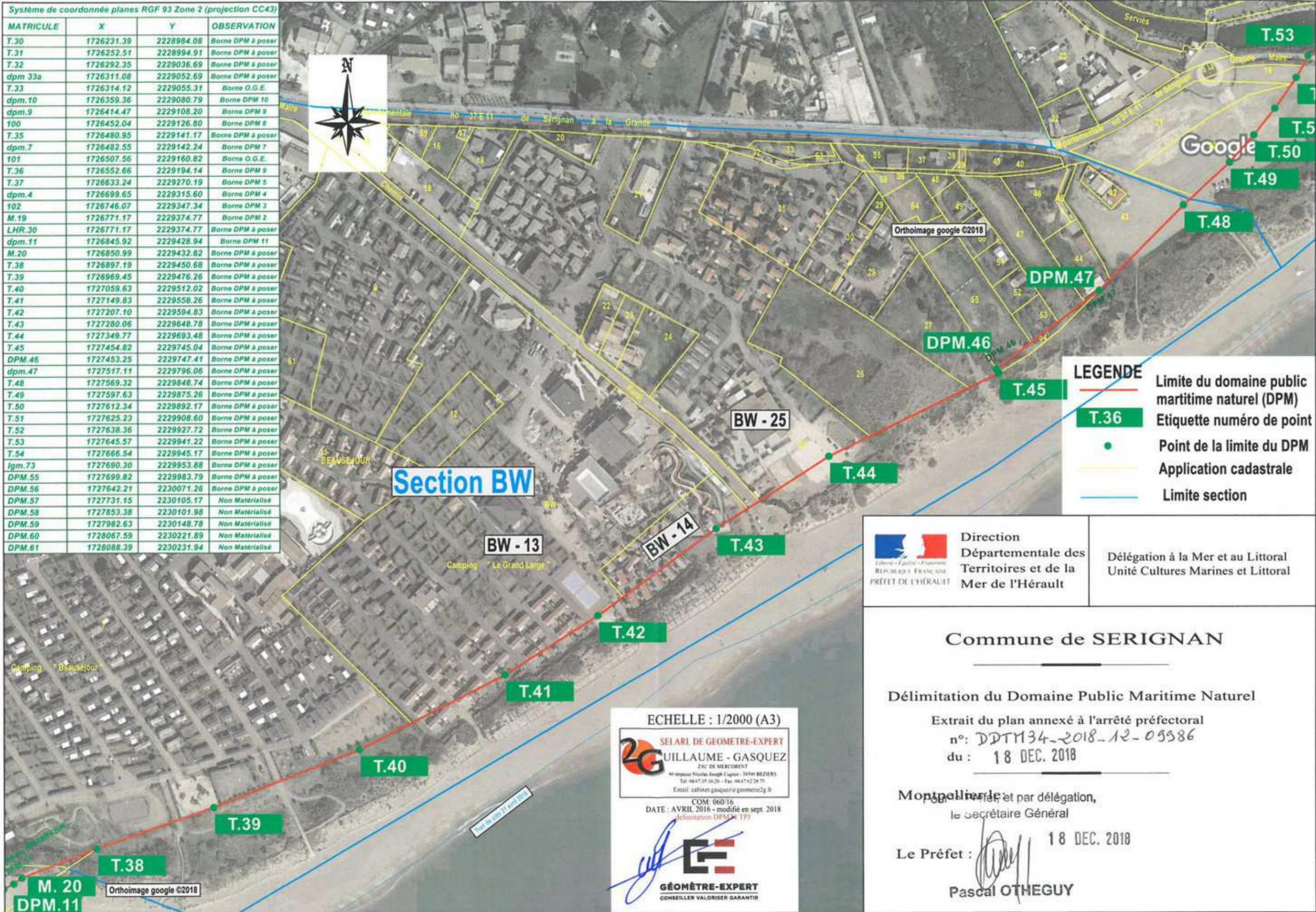
COM: 060716
DATE: AVRIL 2016 - modifié en sept. 2018
délimitation DPM (1 TP)

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Orthoimage google ©2018

Système de coordonnées planes RGF 93 Zone 2 (projection CC43)

MATRICULE	X	Y	OBSERVATION
T.30	1726231.39	2228984.08	Borne DPM à poser
T.31	1726252.51	2228994.91	Borne DPM à poser
T.32	1726292.35	2229036.69	Borne DPM à poser
dpm.33a	1726311.08	2229052.69	Borne DPM à poser
T.33	1726314.12	2229055.31	Borne O.G.E.
dpm.10	1726359.36	2229080.79	Borne DPM 10
dpm.9	1726414.47	2229108.20	Borne DPM 9
100	1726452.04	2229126.80	Borne DPM 8
T.35	1726480.95	2229141.17	Borne DPM à poser
dpm.7	1726482.55	2229142.24	Borne DPM 7
101	1726507.56	2229160.82	Borne O.G.E.
T.36	1726552.66	2229194.14	Borne DPM 9
T.37	1726633.24	2229270.19	Borne DPM 5
dpm.4	1726699.65	2229315.60	Borne DPM 4
102	1726746.07	2229347.34	Borne DPM 3
M.19	1726771.17	2229374.77	Borne DPM 2
LHR.30	1726771.17	2229374.77	Borne DPM à poser
dpm.11	1726845.92	2229428.94	Borne DPM 11
M.20	1726850.99	2229432.62	Borne DPM à poser
T.38	1726897.19	2229450.68	Borne DPM à poser
T.39	1726969.45	2229476.26	Borne DPM à poser
T.40	1727059.63	2229512.02	Borne DPM à poser
T.41	1727149.83	2229558.26	Borne DPM à poser
T.42	1727207.10	2229594.83	Borne DPM à poser
T.43	1727280.06	2229648.78	Borne DPM à poser
T.44	1727349.77	2229693.48	Borne DPM à poser
T.45	1727454.82	2229745.04	Borne DPM à poser
DPM.46	1727453.25	2229747.41	Borne DPM à poser
dpm.47	1727517.11	2229796.06	Borne DPM à poser
T.48	1727569.32	2229846.74	Borne DPM à poser
T.49	1727597.63	2229875.26	Borne DPM à poser
T.50	1727612.34	2229892.17	Borne DPM à poser
T.51	1727625.23	2229908.60	Borne DPM à poser
T.52	1727638.36	2229927.72	Borne DPM à poser
T.53	1727645.57	2229941.22	Borne DPM à poser
T.54	1727666.54	2229945.17	Borne DPM à poser
lgn.73	1727690.30	2229953.88	Borne DPM à poser
DPM.55	1727699.82	2229983.79	Borne DPM à poser
DPM.56	1727842.21	2230071.26	Borne DPM à poser
DPM.57	1727731.15	2230105.17	Non Matérialisé
DPM.58	1727853.38	2230101.98	Non Matérialisé
DPM.59	1727982.63	2230148.78	Non Matérialisé
DPM.60	1728067.59	2230221.89	Non Matérialisé
DPM.61	1728088.39	2230231.94	Non Matérialisé



LEGENDE

- Limite du domaine public maritime naturel (DPM)
- T.36 Etiquette numéro de point
- Point de la limite du DPM
- Application cadastrale
- Limite section

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
 Délégué à la Mer et au Littoral
 Unité Cultures Marines et Littoral

Commune de SERIGNAN

Délimitation du Domaine Public Maritime Naturel

Extrait du plan annexé à l'arrêté préfectoral
 n°: DDT134-2018-12-05586
 du : 18 DEC. 2018

Montpellier, le 18 DEC. 2018
 Le Préfet :
 Pascal OTHEGUY

ECHELLE : 1/2000 (A3)

 SELARL DE GEOMETRE-EXPERT
 GUILLAUME - GASQUEZ
 ZAC DE MERCOBERT
 41 avenue Nicolas Joseph Cugnot - 34500 BEZIERS
 Tél: 04 67 38 10 20 - Fax: 04 67 42 28 75
 Email: cabinet.gasquez@geometre2g.fr
 COM: 060/16
 DATE: AVRIL 2016 - modifié en sept. 2018
 (délimitation DPM (TP))

 GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Système de coordonnées planes RGF 93 Zone 2 (projection CC43)

MATRICULE	X	Y	OBSERVATION
T.30	1726231.39	2228984.08	Borne DPM à poser
T.31	1726252.51	2228994.91	Borne DPM à poser
T.32	1726292.35	2229036.69	Borne DPM à poser
dpm.33a	1726311.08	2229052.69	Borne DPM à poser
T.33	1726314.12	2229055.31	Borne O.G.E.
dpm.10	1726359.36	2229080.79	Borne DPM 10
dpm.9	1726414.47	2229108.20	Borne DPM 9
100	1726452.04	2229126.80	Borne DPM 8
T.35	1726480.95	2229141.17	Borne DPM à poser
dpm.7	1726482.55	2229142.24	Borne DPM 7
101	1726507.56	2229160.82	Borne O.G.E.
T.36	1726552.66	2229194.14	Borne DPM 9
T.37	1726633.24	2229270.19	Borne DPM 5
dpm.4	1726699.65	2229315.60	Borne DPM 4
102	1726746.07	2229347.34	Borne DPM 3
M.19	1726771.17	2229374.77	Borne DPM 2
LHR.30	1726771.17	2229374.77	Borne DPM à poser
dpm.11	1726845.92	2229428.94	Borne DPM 11
M.20	1726850.99	2229432.62	Borne DPM à poser
T.38	1726897.19	2229450.68	Borne DPM à poser
T.39	1726969.45	2229476.26	Borne DPM à poser
T.40	1727059.63	2229512.02	Borne DPM à poser
T.41	1727149.83	2229558.26	Borne DPM à poser
T.42	1727207.10	2229594.83	Borne DPM à poser
T.43	1727280.06	2229648.78	Borne DPM à poser
T.44	1727349.77	2229693.48	Borne DPM à poser
T.45	1727454.82	2229745.04	Borne DPM à poser
DPM.46	1727453.25	2229747.41	Borne DPM à poser
dpm.47	1727517.11	2229796.06	Borne DPM à poser
T.48	1727569.32	2229848.74	Borne DPM à poser
T.49	1727597.63	2229875.26	Borne DPM à poser
T.50	1727612.34	2229892.17	Borne DPM à poser
T.51	1727625.23	2229906.60	Borne DPM à poser
T.52	1727638.36	2229927.72	Borne DPM à poser
T.53	1727645.57	2229941.22	Borne DPM à poser
T.54	1727666.54	2229945.17	Borne DPM à poser
Igm.73	1727690.30	2229953.88	Borne DPM à poser
DPM.55	1727699.82	2229983.79	Borne DPM à poser
DPM.56	1727642.21	2230071.26	Borne DPM à poser
DPM.57	1727731.15	2230105.17	Non Matérialisé
DPM.58	1727853.38	2230101.98	Non Matérialisé
DPM.59	1727982.63	2230148.78	Non Matérialisé
DPM.60	1728067.59	2230221.89	Non Matérialisé
DPM.61	1728088.39	2230231.94	Non Matérialisé



LEGENDE

- Limite du domaine public maritime naturel (DPM)
- T.36 Etiquette numéro de point
- Point de la limite du DPM
- Application cadastrale
- Limite section

Section BX



ECHELLE : 1/2000 (A3)

SELARL DE GEOMETRE-EXPERT
GUILLAUME - GASQUEZ
 ZAC DE MÉRUBENT
 40 impasse Nicolas Joseph Cupon - 34900 BEZIERS
 Tél: 04 67 37 39 20 - Fax: 04 67 42 24 75
 Email: cabinet.gasquez@geometre2g.fr

COM: 060/16
 DATE: AVRIL 2016 - modifié en sept. 2018
 Délimitation DPM (TP)

GEOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
 Unité Cultures Marines et Littoral

Commune de SERIGNAN

Délimitation du Domaine Public Maritime Naturel

Extrait du plan annexé à l'arrêté préfectoral
 n°: DDTM 34-2018-12-09386
 du : 18 DEC. 2018

Montpellier le: 18 DEC. 2018
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général

Le Préfet :
Pascal OTHEGUY